

Morgan Stanley



Prospectus Complet

FundLogic Structured Products

Prospectus

OPCVM conforme aux
normes européennes

I. Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPCVM :

DENOMINATION:

SICAV FundLogic Structured Products (la "SICAV")

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

SICAV FundLogic Structured Products, Société d'Investissement à Capital Variable à compartiment de droit français constituée en France

Adresse du siège social de la SICAV : 61, rue de Monceau, 75008, Paris, France

R.C.S. : 503 843 088 RCS Paris

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

La SICAV FundLogic Structured Products a été créée le 18/04/2008 pour une durée de 99 ans

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Compartiment n°1: FSP MS Diversified Backwardated Fund

	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative de création	Montant minimum lors de la 1ère souscription à l'exception des actions souscrites lors de la création du compartiment	Affectation des résultats	Devise de libellé	Frais de fonctionnement
Action I	FR0011063361	Tous souscripteurs	100 USD	5,000,000 USD	Capitalisation et/ou distribution	Dollars (USD)	0.45% TTC max
Action J	FR0011076934	Tous souscripteurs	100 USD	50,000,000 USD	Capitalisation et/ou distribution	Dollars (USD)	0.25% TTC max
Action A	FR0011076926	Tous souscripteurs	100 USD	25,000 USD	Capitalisation et/ou distribution	Dollars (USD)	0.90% TTC max
Action E	FR0011306430	Tous souscripteurs	100 EUR	5,000,000 EUR	Capitalisation et/ou distribution	Euro (EUR)	0.55% TTC max
Action K	FR0011346394	Tous souscripteurs	100 CHF	5,000,000 CHF	Capitalisation et/ou distribution	Franc Suisse (CHF)	0.50% TTC max

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT

PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

FundLogic SAS
61, Rue de Monceau
75008 PARIS

2. Acteurs :

GESTION FINANCIERE PAR DELEGATION :

FundLogic, société par actions simplifiée de droit français agréée en qualité de société de gestion de portefeuille le 03/08/2006, sous le numéro GP-06000024

Siège social : 61 Rue de Monceau – 75008 PARIS

RCS : 479 918 542 PARIS

Capital social : 10.000.000 Euros

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

Société Générale SA, Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : Société Générale, –75886 Paris cedex 18.

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres (fonctions déléguées par la Société de Gestion) :

Société Générale, 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

RCS : 552 120 222 PARIS

Capital social : 542.860.826,25 euros

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Pricewaterhouse Coopers Audit, SA

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

DISTRIBUTEUR:

Morgan Stanley & Co. International Plc

Siège social: 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, England

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le compartiment est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la SICAV.

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

Société Générale Securities Services

189 rue d'Aubervilliers

75886 PARIS CEDEX 18

SGSS a en charge la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques.

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

1. Caractéristiques Générales :

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

- Les actions de la SICAV Fundlogic Structured Products sont représentatives des actifs qui sont attribués à chaque compartiment et chacune des actions du compartiment donne droit, dans la propriété de l'actif du compartiment et le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction de l'actif du compartiment qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire Société Générale.
- Droit de vote : sauf convention contraire notifiée à la SICAV, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- Forme des actions : au porteur ou au nominatif.
- Les actions pourront être acquises ou cédées en millièmes d'action.

DATE DE CLOTURE :

Dernière date d'établissement de la valeur liquidative du mois de décembre de chaque année.

La première clôture interviendra le 30 Juin 2009.

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et/ ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal habituel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT :

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

2. Dispositions Particulières :

Compartiment n°1 : FSP – MS Diversified Backwardated Fund

CODE ISIN :

Action I : FR0011063361

Action J : FR0011076934

Action A : FR0011076926

Action E : FR0011306430

Action K : FR0011346394 **OPCVM D'OPCVM :**

Non

OBJECTIF DE GESTION :

Le compartiment a pour objectif, de reproduire l'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indice de stratégie Morgan Stanley Diversified Backwardated (ex - Morgan Stanley DJUBS Diversified Backwardated) libellé en dollars US (« l'Indice »), quelle que soit son évolution à laquelle sera ajoutée une composante monétaire avec un écart de suivi anticipé de 1% dans des conditions normales de marché.

Le compartiment pourrait ne pas être en mesure de répliquer l'indice de stratégie dans le cas où le compartiment ne serait plus en mesure de contracter avec Morgan Stanley & Co. International Plc ou une autre entité du groupe Morgan Stanley.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence sera l'indice de stratégie Morgan Stanley Diversified Backwardated (ex - Morgan Stanley DJUBS Diversified Backwardated)

L'indice de stratégie Morgan Stanley Diversified Backwardated (ex - Morgan Stanley DJUBS Diversified Backwardated) est un indice fournissant une exposition aux marchés des futures sur matières premières. En privilégiant les matières premières dont les prix à terme sont inférieurs aux prix au comptant, phénomène connu sous le nom de backwardation, cet indice optimise les coûts de roll des futures.

Chaque fin de mois, l'Indice constate la répartition sectorielle du Bloomberg Commodity Index (BCOM) (ex - Dow Jones UBS Commodity Index (DJUBS)) et utilise une règle d'allocation prédéterminée afin d'allouer les poids respectifs des secteurs au sein de leurs composantes. Les poids de ces composantes sont publiés en fin de mois dans le document de reporting du fonds.

Ainsi, en début de mois, la répartition sectorielle de l'indice de stratégie est identique à celle de l'indice BCOM tandis que la répartition des composantes sectorielles diffère. La performance de l'indice de stratégie sera donc différente de celle de l'indice BCOM

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Pour atteindre son objectif de gestion, le compartiment répliquera de façon synthétique la performance de l'indice et aura recours à l'achat d'instruments financiers et à un ou plusieurs contrats d'échange négociés de gré à gré exposant le compartiment à l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 5% de l'actif net du compartiment par contrepartie.

Afin d'obtenir son exposition au rendement monétaire, le compartiment investira son actif dans des titres de créances émis par l'Etat Américain (TBills)

- **Information sur la construction de l'indice de stratégie** Morgan Stanley Diversified Backwardated

L'objectif de l'indice est de reproduire la performance d'un panier diversifié de matières premières en réduisant les coûts de roll des instruments à termes utilisés par la sélection de composantes spécifiques au sein des secteurs de l'indice Bloomberg Commodity Index (BCOM). Cette sélection est effectuée grâce à l'utilisation d'un outil propriétaire d'allocation.

L'Indice est composé de cinq secteurs (i) Energie (Energy); (ii) Métaux (Metals); (iii) Céréales (Grains); (iiii) Produits agricoles de base (Softs); (iiiii) Bétail (Livestock) et de 22 sous secteurs

ENERGIE	ENERGY
Pétrole Brut	Crude Oil
Brent	Brent
Fuel	Heating Oil
Diesel	GasOil
Essence sans Plomb	Unleaded Gasoline

Gaz Naturel	Natural Gas
BETAIL	LIVESTOCK
Bétail	Live Cattle
Porc	Lean Hogs
CEREALES	GRAINS
Blé	Wheat
Maïs	Corn
Graines de Soja	Soybeans
Huile de Soja	Soybean Oil
Farine de Soja	Soybean Meal
PRDOUITS AGRCICOLES DE BASE	SOFTS
Sucre	Sugar
Café	Coffee
Coton	Cotton
METAUX	METALS
Argent	Silver
Or	Gold
Aluminium	Aluminium
Zinc	Zinc
Nickel	Nickel
Cuivre	Copper

La performance de l'Indice est la performance des 5 secteurs pondérés par leur poids respectif. Chaque secteur est construit en deux phases.

En privilégiant les matières premières dont les prix à terme sont les plus bas au prix au comptant, phénomène connu sous le nom de backwardation, la stratégie cherche à optimiser les coûts de roll des futures.

Le troisième jour ouvré avant la fin de chaque mois, la Date de Détermination, la méthodologie observe les poids des cinq secteurs de l'indice Bloomberg Commodity (BCOM) et utilise une règle d'allocation prédéterminée afin d'allouer les poids respectifs des secteurs au sein de leurs composantes. Les poids de ces composantes sont publiés en fin de mois dans le document de reporting du fonds.

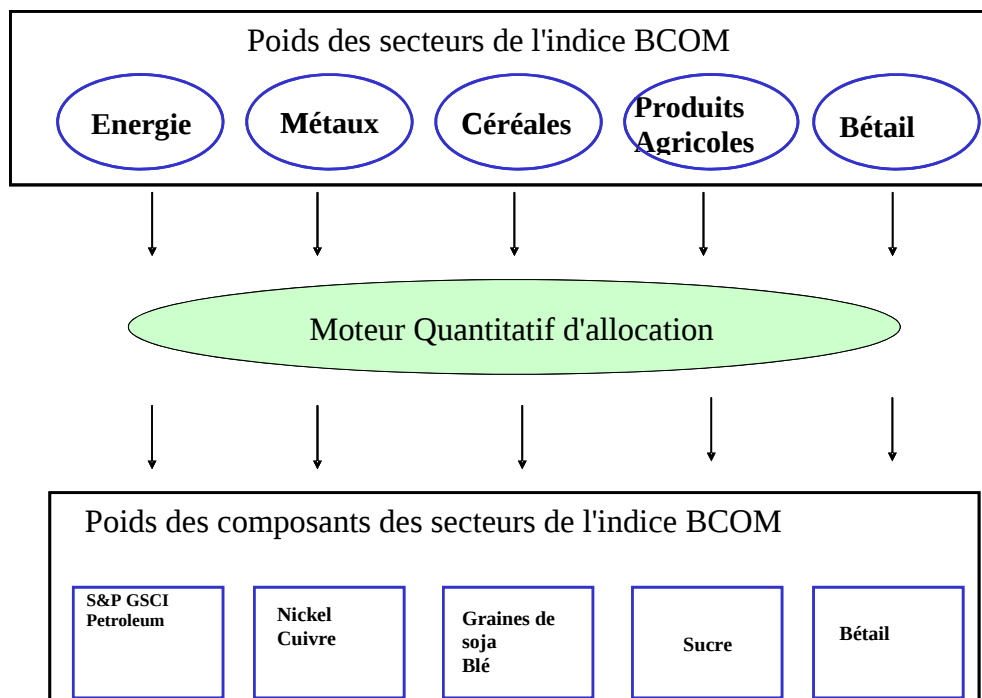
Ainsi, en début de mois, après le Rebalancement Mensuel, la répartition sectorielle de l'indice de stratégie est identique à celle de l'indice BCOM à la Date de Détermination, tandis que la répartition des composantes sectorielles diffère. La performance de l'indice de stratégie sera donc différente de celle de l'indice BCOM

Le rebalancement de l'indice n'a a priori pas d'effet sur les coûts.

Ces poids sont effectivement investis entre le 1er et le 4e jour ouvré du mois suivant sur le marché des futures (Rebalancement Mensuel).

L'aggrégation des secteurs obtenus détermine l'indice.

A titre d'exemple, à fin mars 2017 la composition sectorielle cible de l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated est déterminée grâce à l'outil d'allocation quantitative à partir de l'allocation sectorielle de l'indice BCOM



ALLOCATION SECTORIELLE		POIDS		POIDS MS INDEX	
ENERGIE	29.15%	Pétrole Brut	6.63%	Pétrole Brut	12.55%
		Brent	7.38%	Brent	9.12%
		Fuel	3.52%	Fuel	2.19%
		Diesel	0.00%	Diesel	2.65%
		Essence sans Plomb	3.87%	Essence sans Plomb	2.63%
		Gaz Naturel	7.75%	Gaz Naturel	0.00%
BETAIL	6.27%	Bétail	3.85%	Bétail	6.27%
		Porc	2.42%	Porc	0.00%
CEREALES	23.04%	Blé	3.35%	Blé	0.00%
		Blé Kansas	1.15%	Blé Kansas	0.00%
		Maïs	7.55%	Maïs	11.52%
		Graines de Soja	5.56%	Graines de Soja	11.52%
		Farine de Soja	2.88%	Farine de Soja	0.00%
		Huile de Soja	2.55%	Huile de Soja	0.00%
PRODUITS AGRICOLES DE BASE	6.59%	Sucre	2.75%	Sucre	6.59%
		Café	2.32%	Café	0.00%
		Coton	1.52%	Coton	0.00%
METAUX	34.98%	Argent	4.55%	Argent	0.00%
		Or	11.93%	Or	0.00%
		Aluminium	5.24%	Aluminium	0.00%
		Zinc	2.85%	Zinc	0.00%
		Nickel	2.49%	Nickel	17.49%
		Cuivre	7.92%	Cuivre	17.49%
100%		100%		100%	

La composition sectorielle de l'indice BCOM est ainsi respectée.

En particulier du aux circonstances exceptionnelles du marché des matières premières, où le pétrole a aujourd'hui un poids prédominant, l'OPCVM utilise la dérogation posée à l'article R214-22 du Code monétaire et financier pouvant l'amener à obtenir un investissement jusqu'à 35% sur le sous-secteur pétrole (pétrole, WTI crude Oil, Brent, Crude Oil, Gasoline et huile de chauffage) compte tenu du fait de sa très forte concentration dans l'indice de matière première et de la corrélation existant dans le sous-secteur pétrole.

Publication de l'indice de stratégie

L'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated est calculé quotidiennement et publié sur la page Bloomberg MOTP3109 Index. Plus d'information disponible auprès de Fundlogis SAS.

Révisions de l'indice de stratégie

Morgan Stanley & Co. International Plc se réserve le droit de modifier l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated. Toute révision peut être obtenue auprès de la société de gestion et sera publiée dans son rapport annuel.

Changement d'indice de stratégie :

La Société de Gestion se réserve le droit, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, et dès lors qu'elle considère que l'intérêt économique des actionnaires du compartiment est préservé, de remplacer l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated par un autre indice de stratégie :

- si l'indice cesse d'exister ;
- si survient une modification importante de la méthode de calcul de l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated (autre qu'une modification prévue par le contrat de licence) après avis d'au moins un expert indépendant ;
- si un nouvel indice de stratégie supplantant l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated fait son apparition, après avis d'au moins un expert indépendant ;
- si de l'avis de la société de gestion, et après avis d'au moins un expert indépendant, un nouvel indice de stratégie permettant une meilleure valorisation de l'investissement des actionnaires du compartiment fait son apparition ; des critères financiers objectifs, dont une plus grande liquidité, des frais plus réduits et un marché secondaire plus efficace serviront de base à cette décision ;
- s'il devient difficile d'investir dans les futurs sous-jacents ou s'il devient difficile de répliquer l'indice, après avis d'un expert indépendant ;
- si Morgan Stanley & Co International Plc. augmente ses droits de licence à un niveau jugé trop élevé par la Société de Gestion, après avis d'un expert indépendant ;
- si, de l'avis de la Société de Gestion, la qualité (y compris la précision et la disponibilité des données) de l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated s'est détériorée, après avis d'un expert indépendant ;
- si les instruments et techniques permettant de garantir une bonne gestion de portefeuille et nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'investissement du compartiment ne sont pas disponibles, après avis d'un expert indépendant ;

- si le compartiment n'était plus autorisé à utiliser l'indice Morgan Stanley Diversified Backwardated comme indice de stratégie pour quelque raison que ce soit.

Catégories d'actifs utilisés

Produits de taux : le compartiment pourra investir en instruments du marché monétaire ou en Titres de créance négociables ou en obligations émis par des émetteurs d'un pays de l'OCDE, privés ou publics, et de notation minimum "Investment grade" (notation minimale BBB chez Standard & Poor).

Parts ou actions d'OPCVM : le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

- **Instruments dérivés :**

Le compartiment peut recourir aux total return swaps (contrat d'échange sur rendement global). L'utilisation des swaps permet d'obtenir une exposition synthétique qui autrement obligerait le fonds à répliquer de façon physique l'indice. Une réplification entraîne des coûts, et des risques opérationnels, et peut ne pas permettre d'obtenir une bonne indexation à l'indice.

Etant donné le caractère propriétaire de l'indice de stratégie l'unique contrepartie possible de ce contrat d'échange devra être Morgan Stanley & Co. International Plc ou une entité du groupe Morgan Stanley, situé dans un pays de l'OCDE ou de l'Union Européenne conformément au II du R. 214-19 du code monétaire et financier et dont la notation est au moins égale à A2 (S&P).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le gérant a la possibilité d'utiliser des dérivés y compris des swaps pour :

- couvrir le portefeuille contre les risques de marchés (d'indices et/ou de taux) ;
- couvrir le portefeuille contre le risque de change ;
- et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du compartiment.

- **Dépôts :**

Le compartiment peut procéder à des opérations de dépôts dans la limite de 10% de son actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions prévues par le Code monétaire et financier.

- **Emprunt d'espèces / Pensions livrées :**

Le compartiment peut avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaire de titres :**

Le compartiment n'aura pas recours à ces opérations.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Le compartiment pourra dans le cadre d'une mise en garantie signée avec la contre partie d'un dérivé OTC, mettre en garantie des titres de créances négociables (notamment des T-bills) ou des espèces en vue de garantir la contrepartie d'un défaut de l'OPCVM. Le cash reçu en collatéral pourra être placé en dépôts ou investi dans des obligations d'Etat de haute qualité, conformément aux nouvelles orientations de l'ESMA.

Les garanties reçues seront soit sous forme d'espèce ou de titres de créances négociables émises par un pays membre de l'OCDE ayant une notation égale au moins à AA et dont la maturité peut aller jusqu'à 30 ans. Une décote à la valeur des titres reçus en garantie est appliquée par l'OPCVM conformément à la politique de risque de la société de gestion et en ligne avec la réglementation EMIR (annexe II acte délégué 2016/2251). L'OPCVM respecte les obligations de diversification telles que posées par la position AMF 2013-06. Les garanties reçues sont conservées par le dépositaire de l'OPCVM. Lorsque ces garanties sont sous forme de titres financiers, elles ne peuvent pas faire l'objet de réutilisation par l'OPCVM

PROFIL DE RISQUES :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du compartiment principalement aux risques suivants :

Risque de Modèle : le modèle quantitatif dont l'indice est issu vise à bénéficier du roll des futures sous-jacents à l'indice BCOM. Il existe donc un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées ne se reproduisent à l'avenir.

Risque lié à un indice de contrats à terme sur matières premières : L'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir de l'actif sous-jacent, voire au niveau des réserves naturelles estimées, notamment dans le cas de l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de l'actif sous-jacent et modifier la rareté attendue sur le marché.

La valeur liquidative du compartiment pourra avoir une évolution différente de celle des marchés traditionnels et de celles des cours au comptant.

Risque de perte en capital : le capital initialement investi ne bénéficiant d'aucune garantie. La performance de la stratégie peut être négative.

Risque de contrepartie : le compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Le compartiment est donc exposé au risque que cet établissement ou cette entreprise ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Si tel est le cas la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de change : Les actions I, J et A du compartiment, libellées en USD, ne présentent pas de risque de change par rapport à l'indicateur de référence qui est libellé en dollar US.

Les actions de la classe K et E, couvertes contre le risque de change, sont libellées respectivement en Franc Suisse (actions de la classe K) et en Euro. Les stratégies de couverture employées ont pour objectif de réduire l'exposition des classes K et E aux fluctuations des devises entre le dollar USD et le Franc Suisse et entre le dollar USD et l'Euro. Toutefois, ces stratégies ne garantissent pas une couverture parfaite, et une exposition résiduelle peut être exposée aux fluctuations de devises.

Risques liés à la gestion des garanties.

Les garanties reçues peuvent faire l'objet des risques suivants :

- Espèce : risque de faillite du dépositaire
- Titres financiers : risque de liquidité, de prix dans le cadre d'une revente sur le marché afin de couvrir un défaut de la contrepartie, de conservation si le titre est conservé chez un sous-dépositaire qui ne pratique pas la ségrégation des actifs

Autres informations importantes et conflit d'intérêt :

- L'indice de stratégie étant développé par Morgan Stanley & Co. International Plc seule cette société ou une société de son groupe a la capacité d'être la contrepartie du contrat d'échange notamment pour des raisons de coûts, de liquidité et de capacité de couverture. La société de gestion est une société du groupe Morgan Stanley. Afin de gérer le conflit d'intérêt potentiel, la société de gestion apprécie de façon indépendante le coût lié au contrat d'échange à terme conclu avec Morgan Stanley & Co. International Plc en considération notamment de son obligation d'agir dans l'intérêt exclusif des actionnaires et d'obtenir le meilleur résultat pour l'OPCVM qu'elle gère

- L'indice est créé, géré et calculé par différentes entités du groupe Morgan Stanley et il ne fait pas l'objet d'un calcul ou d'une contre-valorisation par un Agent externe. Toutefois, un dispositif de gestion des conflits d'intérêt a été mis en place par la société de gestion qui s'assure de la cohérence de la valorisation quotidienne de l'indice.

- En raison de la nature de l'exposition du compartiment, si pendant une durée de 3 mois consécutifs, l'actif net du compartiment demeure sous le seuil de 10 millions de Dollars (USD), la société de gestion pourrait ne plus être en mesure d'implémenter la stratégie et d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires. Par conséquent, la société de gestion pourrait décider de liquider le compartiment sous réserve de l'agrément de L'Autorité des Marchés Financiers.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR :

Le compartiment s'adresse à tout type de souscripteur et plus particulièrement à des investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de 24 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

La durée minimum de placement recommandée est de 24 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DU RESULTAT :

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer annuellement tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 12h00 (heure de Paris), et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois jours ouvrés suivants la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part.

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré auprès de la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.

Montant minimum lors de la 1ère souscription :

Action I : 5,000,000 USD

Action J : 50,000,000 USD

Action A : 25,000 USD

Action E : 5,000,000 EUR

Action K : 5,000,000 CHF

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative sera calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou en Angleterre et/ou des Etats-Unis et des jours de fermeture des marchés à Paris et/ou à Londres et/ou aux Etats-Unis ou lorsque l'indice Bloomberg Commodity (ex - DJUBS Commodity Index) n'est pas publié. DJUBS

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	4% maximum
Commission de souscription acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	0.25% maximum
Commission de rachat acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au DICI.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (1)	Actif net	Action I : 0.45% TTC max Action J : 0.25% TTC max Action A : 0.90% TTC max Action E : 0.55% TTC max Action K : 0.50% TTC max
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires recevant des commissions de mouvement	Néant	Néant

(1) Incluant tous les frais y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement mais hors les frais de transaction, de surperformance.

III. Informations d'ordre commercial

Le prospectus complet du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion. Les documents sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FundLogic SAS

61, Rue de Monceau
75008 PARIS

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur.

Date de publication du prospectus : 23 octobre 2019

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. Règles d'investissement

Le compartiment applique les ratios réglementaires définis aux articles R. 214-9 et suivants du Code monétaire et financier et bénéficie de certaines dérogations autorisées par ces articles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-30, al 1 du code monétaire et financier, le risque global du compartiment lié aux contrats financiers n'excède pas sa valeur nette totale.

Le calcul du risque global repose sur la méthode de l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation des actifs

Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base des cours de clôture du jour de la valeur liquidative ou, le cas échéant, du dernier cours connu. Les titres obligataires seront valorisés sur la base de la moyenne des cours contribués (BGN Bloomberg).

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés sont évalués selon le taux de marché.

Les bons de caisse sont évalués linéairement.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les pensions non livrées sont évaluées à leur valeur contractuelle.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de performance actions, d'OPCVM, et d'indices sont valorisés à leur valeur de marché.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode de capitalisation du taux négocié jusqu'à l'échéance.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les garanties reçues sont évaluées quotidiennement au prix du marché

Règles de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les frais fixes sont comptabilisés sur la base de provision, basée sur la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative X nombre d'actions.

VI. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE (« UCITS V »), FundLogic SAS (« la Société ») a défini une politique de rémunération des collaborateurs qui s'inscrit dans le cadre du devoir fiduciaire des sociétés de gestion – agir au mieux des intérêts des clients – et la maîtrise des risques propres de la Société. Cette politique s'inscrit dans le cadre du groupe Morgan Stanley dont la Société fait partie et qui détaille sa politique de rémunération dans les documents annuels publiés sur son site.

La politique de rémunération de la Société :

- s'assure de la cohérence entre le comportement des collaborateurs concernés et les objectifs à long terme de la Société ;
- interdit tout mode de rémunération susceptible de créer des risques excessifs pour la Société ;
- intègre à partir d'un certain seuil pour le calcul de la composante variable de la rémunération, un mécanisme d'ajustement en vue de concourir à l'objectif recherché ;
- prône une gestion saine et efficace du risque ;
- n'encourage pas la prise de risque ;
- soit conforme à la stratégie économique, aux objectifs et aux intérêts du gestionnaire et des investisseurs ;
- vise à être en adéquation avec les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de FundLogic SAS est disponible sur www.fundlogic.com ou en version papier, gratuitement, sur simple demande auprès de la Société

Statuts de la SICAV

NOM : FundLogic Structured Products SICAV
Adresse du siège social : 61 rue de Monceau – 75008 Paris
R.C.S. : 503 843 088 RCS Paris

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte un ou plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : « FundLogic Structured Products » suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 61 rue de Monceau, 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 000 000 EUR (huit millions d'euros) divisé en 80 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué exclusivement par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts d'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs de portefeuille, alors seul l'accord écrit et signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant d'obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations financières objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président de séance. Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont effectuées par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen prévu par le règlement intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre des jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil

d'administration entre ses membres.

La rémunération du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus et DICI

Le conseil d'administration, ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 Décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2009.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.